

## **Motu proprio de Benoît XVI**

ROME, Mardi 15 décembre 2009 ([ZENIT.org](http://ZENIT.org)) - Benoît XVI apporte deux modifications au droit canon concernant les diacres d'une part et concernant les mariages mixtes d'autre part, en cohérence avec Vatican II et avec l'expérience sur le terrain.

Ces modifications indiquent que seuls les évêques et les prêtres agissent « en la personne du Christ tête », les diacres servant à leur façon le Peuple de Dieu. Et pour les mariages « mixtes », le code ne mentionne plus le cas où un baptisé se serait « séparé » de l'Eglise catholique.

« Omnium in Mentem », c'est le titre du Motu Proprio de Benoît XVI - en date du 26 octobre - modifiant cinq articles du Droit canon, qui est publié ce 15 décembre.

### **Episcopat, presbytérat et diaconat**

Les modifications des canons 1008 et 1009 réaffirment tout d'abord, indique le pape, la « distinction essentielle entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel, tout en mettant en évidence la différence entre épiscopat, presbytérat et diaconat ».

Jean-Paul II, rappelle Benoît XVI, avait voulu que le n. 1581 du catéchisme de l'Eglise catholique reprenne plus adéquatement la doctrine sur les diacres de la Constitution dogmatique de Vatican II Lumen Gentium (n. 29) : la modification du droit canon s'inscrit dans cette même logique.

Le texte des canons concernant le droit du diaconat sont les suivants :

**Can. 1008** - « Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles par le caractère indélébile dont ils sont marqués, sont constitués ministres sacrés; ils sont aussi consacrés et députés pour servir du peuple de Dieu, chacun selon son degré, à un titre nouveau et particulier »

**Can. 1009** (texte inchangé pour les 2 premiers paragraphes, mais un 3e paragraphe apparaît) - § 1. « Les ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat ».

§ 2. « Ils sont conférés par l'imposition des mains et la prière consécatoire que les livres liturgiques prescrivent pour chacun des degrés ».

**§ 3. « Ceux qui sont constitués dans l'ordre de l'épiscopat ou du presbytérat reçoivent la mission et la faculté d'agir en la personne du Christ tête, mais les diacres sont habilités à servir le peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité »**